

# SOKIMO

## DU PARTENARIAT A LA CHUTE

Analyse des contrats  
**KIBALI GOLDMINES**  
et **PIANETA**



**MAI**  
**2022**

Avec l'appui de :



# **SOKIMO :**

## **DU PARTENARIAT A LA CHUTE**

Analyse des contrats  
KIBALI GOLDMINES et PIANETA



Le contenu de ce rapport n'engage pas la responsabilité de OSISA

# ■ TABLE DES MATIÈRES

Sigles et abréviations.....	4
Remerciements.....	5
Résumé exécutif.....	6
Recommandations.....	8
Introduction.....	10
Objectif de l'étude.....	11
Méthodologie.....	11
Difficultés rencontrées.....	11
Présentation de la SOKIMO.....	12
Historique de la SOKIMO.....	12
Participation de la SOKIMO dans les Sociétés privées.....	14
Analyse des contrats de participation.....	15
Contrat d'association entre SOKIMO et PIANETA MINING AND TRADING SARL.....	15
Contrat d'amodiation entre OKIMO et KIBALI GOLD SPRL.....	22
Contrat d'association KIBALI GOLDMINES.....	23
Ce que SOKIMO reproche à KIBALI GOLDMINES.....	26
L'Avis de KIBALI GOLDMINES.....	27
Responsabilité dans la gestion de la SOKIMO dans les sociétés de participation.....	31
De la responsabilité des acteurs étatiques.....	40
Conclusion.....	43
Bibliographie.....	44

## ■ SIGLES ET ABREVIATIONS

**AUDSCGIE** : Acte Uniforme des droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique

**BUFORDI** : Bureau de Formation et de Recherches pour un Développement intégral

**CAMI** : Cadastre Minier

**CDF** : Franc Congolais

**COGEP** : Coalition pour la Gouvernance des Entreprises Publiques

**DGCMP** : Direction générale de contrôle des Marchés publics

**EPE** : Entreprises de Portefeuille de l'Etat

**ITIE** : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

**JV** : Joint-Venture (co-entreprise)

**LTD** : Limited

**OKIMO** : Office des Mines d'or de Kilo-Moto

**OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires

**RDC** : République Démocratique du Congo

**RCCM** : Registre de commerce et de crédit immobilier

**RDC** : République Démocratique du Congo

**SPRL** : Société Privée à Responsabilité Limitée

**SA** : Société Anonyme

**SOKIMO** : Société Minière de Kilo-Moto

**TRICOM** : Tribunal de Commerce

# ■ REMERCIEMENT

La production d'une étude comme celle-ci, nécessite l'implication de plusieurs personnes. C'est à ce titre que la **COGEP** tient à remercier les personnes tant morales que physiques pour leur contribution.

Nos remerciements s'adressent à **OSISA** pour son appui technique et financier sans lequel l'étude n'aurait pas eu lieu.

Nous remercions ensuite **Me Gabrielle PERO** d'avoir mené la recherche et rédigé la présente étude.

Nous pensons aux collègues **Me Jean Claude KATENDE**, **Me Emmanuel UMPULA** et **Me Jimmy MUNGURIEK** pour l'amélioration de l'étude.

La **COGEP** adresse également ses remerciements aux entreprises **SOKIMO** et **KIBALI GOLDMINES** pour les éléments de réponses à nos questionnaires.

La **COGEP** remercie en fin **Me Daudet KITWA KALUME** d'avoir coordonné la présente étude.

## ■ RESUME EXECUTIF

La SOKIMO en sigle, s'est transformée en une entreprise commerciale en vertu de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et ce dans le but de favoriser sa bonne gestion, sa redevabilité, sa compétitivité et son rendement.

Mais depuis sa transformation, l'émergence de la SOKIMO se fait attendre, puisqu'au lieu d'être compétitive et productive, elle se heurte à plusieurs contraintes, d'ordres politiques, financière, managérial, etc.

Dans ce contexte instable et peu rassurant, SOKIMO a conclu plusieurs contrats de Joint-ventures avec des sociétés privées de droit congolais et de droits étrangers. La plupart de ces contrats ont fait l'objet de beaucoup de controverses quant à leur impact réel, sur la rentabilité de la SOKIMO et le gain de l'Etat congolais en tant qu'actionnaire unique.

Dans le cadre de cette étude, la réflexion a porté sur les contrats de joint-ventures signés par SOKIMO avec deux entreprises privées PIANETA et KIBALI GOLDMINES de 2009 à 2020 et qui continuent à avoir des incidences à ce jour.

D'une part, selon la SOKIMO, le contrat KIBALI est qualifié d'improductif du fait de l'exécution partielle des accords due au non-respect d'engagements par KIBALI-Gold ; et d'autre part, parce qu'étant l'une des plus grandes mines d'or d'Afrique avec un investissement d'environ 3 milliards de dollars, Kibali Gold contribue tant soit peu aux trésors publics via différents impôts.

La lecture attentive de ces différents contrats, fait ressortir des multiples questions, notamment sur la transparence dans le processus de conclusion des contrats, les conflits d'intérêts, la propriété réelle des entreprises partenaires dans les joint-ventures, la conformité à la législation, l'accès à l'information, etc.

Depuis 2006, un certain nombre de contrats de partenariat ont été conclus entre la SOKIMO et les entreprises privées pour tenter de couvrir les charges importantes de l'entreprise. La lecture attentive desdits contrats, fait ressortir qu'ils ont été conclus en violation de la législation minière, de la loi sur les passations des marchés publics, la loi sur le désengagement des entreprises publiques, etc.

En outre, ces analyses, ont permis de dégager aussi la responsabilité des acteurs étatiques dans la conclusion de ces contrats.

La COGEP constate que :

- ▶ La part sociale de la SOKIMO dans les sociétés de joint-ventures est toujours minorée et inférieure aux autres associés ;
- ▶ La cession à un prix modique des titres miniers appartenant à la SOKIMO ;
- ▶ Le non recours à la procédure d'appel d'offre telle qu'exigé par la législation en la matière ;
- ▶ Le non-paiement ou la cessation

des paiements dus à la SOKIMO tels que les dividendes, les royalties, les pas de portes et les rentes mensuelles ou loyer d'amodiation par les sociétés en joint-ventures.

- ▶ De 2019 à 2020, la SOKIMO devrait encaisser la somme de 1 080 000 \$ de la rente annuelle due depuis l'approbation du contrat d'association jusqu'à ce que la production commence. Somme qui n'a jamais été payée par l'entreprise Kodo Ressources, en violation du contrat d'association au point 3.5.1 qui lie les parties (SOKIMO et PIANETA).
- ▶ La faible volonté du Gouvernement pour relever la SOKIMO.

Cette étude cherche à établir les éventuelles responsabilités dans l'opacité des négociations des contrats, la violation de la législation et le bradage des actifs miniers au détriment de l'Etat. Ces responsabilités incombent autant au Ministre du portefeuille, au Ministre des mines qu'aux membres du Conseil de d'Administration de la SOKIMO. Raison pour laquelle nous formulons les recommandations suivantes :

# RECOMMANDATIONS

## ■ Au Président de la République

- ▶ D'ordonner à l'IGF de faire un audit de la SOKIMO et ses partenariats improductifs
- ▶ De nommer un nouveau Conseil d'Administration

## ■ Au Gouvernement

- ▶ D'éviter de politiser la gestion des entreprises publiques en jouant correctement les rôles d'actionnaire et de régulateur ;
- ▶ D'appuyer le relèvement de la SOKIMO par une allocation budgétaire conséquente
- ▶ De lutter contre les conflits d'intérêts et la corruption dans les Joint-Ventures en instaurant des mécanismes transparents de négociation des contrats et de représentation dans les Joint-Ventures ;
- ▶ De veiller au respect de la procédure en matière d'appel d'offres avant d'approuver la cession des titres miniers ;
- ▶ De mettre en place une commission d'experts capables de mener des négociations de contrats qui profi-

tent aux entreprises du portefeuille et à l'Etat actionnaire.

## ■ Au Parlement

- ▶ D'initier une enquête parlementaire sur la participation de la SOKIMO dans les Joint-Ventures ;
- ▶ D'interpeller les membres du Conseil d'Administration de la SOKIMO sur l'opacité dans la conclusion des contrats de joint-ventures.

## ■ Aux Ministères du Portefeuille et des Mines

- ▶ D'évaluer la participation de la SOKIMO dans toutes les Joint-Ventures ;
- ▶ De veiller à l'application des exigences de la transparence telles qu'édictées par la législation ;
- ▶ D'appliquer les procédures d'appels d'offres pour tous les contrats de Joint-Ventures ;
- ▶ De redynamiser le Fonds Spécial du Portefeuille ;
- ▶ D'assurer le contrôle interne de la SOKIMO pour promouvoir la transparence conformément aux missions du portefeuille

## ■ Au Conseil d'Administration et Direction générale de La SOKIMO

- ▶ D'avoir au départ la valeur de chaque gisement avant de procéder à la cession de ses actifs miniers
- ▶ De ne conclure aucun partenariat sans appel d'offres ;
- ▶ De rendre fonctionnelle la cellule de passation des marchés publics ;

## ■ Agence de Régulation des Marchés publics

- ▶ D'ouvrir un dossier contre tout signataire de contrat minier de gré à gré sans autorisation préalable et sans Avis de Non Objection ;
- ▶ De solliciter l'annulation des contrats conclus sans appels d'offres conformément à la loi sur les marchés publics.

## ■ Aux acteurs de la Société civile

- ▶ De faire le monitoring des contrats miniers et dénoncer tout dérapage et le non-respect des lois de la République ainsi que la non prise en compte des intérêts du Pays.

# 1. INTRODUCTION

La Société minière de KiloMoto(SOKIMO) est une entreprise publique, qui a été transformée en entreprise commerciale en vertu de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

L'Etat Congolais est actionnaire unique de la SOKIMO, il y détient les cent pour cent (100%) des parts. Notons que la transformation s'est inscrite dans le cadre du programme général de redressement macroéconomique et sectoriel conçu et conduit par le Gouvernement congolais.<sup>4</sup>

Elle a eu pour objectif de créer un cadre institutionnel susceptible de :

- ▶ *Insuffler une dynamique nouvelle aux entreprises du portefeuille de l'Etat en vue d'améliorer leur potentiel de production et de rentabilité ;*
- ▶ *Contribuer au renforcement de la compétitivité de ces entreprises et de l'ensemble de l'économie nationale.*

A la même date, pour confirmer la volonté des autorités congolaises de transformer ces entreprises en entreprises commerciales, une autre loi a été promulguée pour réaffirmer la volonté de l'Etat Congolais, la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

Néanmoins, Il sied de signaler que depuis leur transformation, ces entreprises, dont la SOKIMO font face à plusieurs défis qui entravent leur essor, notamment : la mauvaise gestion, le non-respect des procédures de passation des marchés publics, le clientélisme, le bradage des ressources et patrimoines fonciers aussi bien mobiliers qu'immobiliers, la corruption, l'ingérence des politiques, etc.

Dans le souci de relancer ses activités, la SOKIMO a conclu plusieurs contrats de joint-ventures avec les entreprises privées de droit congolais et étranger. Malheureusement, ces derniers se sont caractérisés par leur improductivité au

<sup>4</sup> Préambule de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques

détriment de la SOKIMO, mais ont profité et continuent à profiter aux entreprises privées.

## 1. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif de cette étude Consiste à questionner les impacts réels des contrats de joint-ventures signés entre la SOKIMO et les entreprises privées de 2015 à 2020, mesurer leur impact sur le relèvement de la SOKIMO et d'établir les responsabilités des acteurs étatiques dans la conclusion desdits contrats.

## 2. METHODOLOGIE

Notre approche méthodologique se résume en ceci :

- ▶ La recherche documentaire
- ▶ L'analyse des contrats de joint-ventures conclus par la SOKIMO sur la période de 2009 à 2020 ;

- ▶ L'analyse du cadre légal, l'examen des statuts de la SOKIMO
- ▶ La consultation des états financiers au Ministère du portefeuille
- ▶ Le recoupement d'informations provenant des diverses sources officielles et non officielles, mais aussi des échanges formels et informels avec la SOKIMO, etc.

## 3. DIFFICULTES RENCONTREES

L'accès difficile aux états financiers actualisés de la SOKIMO et aux annexes de certains contrats n'ont pas permis de retracer certains paiements perçus par la SOKIMO. Néanmoins les données prises dans différents rapports ITIE ont permis d'élucider certains points, comme les paiements des rentes annuelles, les pas de portes, etc.

# ■ Chapitre 1.

## DE LA PRESENTATION DE LA SOCIETE MINIÈRE DE KILO-MOTO (SOKIMO)

### 1. HISTORIQUE DE LA SOKIMO

La SOKIMO, est une Société Anonyme Unipersonnelle régie par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo en matière des Sociétés et non contraires à l'Acte

Uniforme précité, enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de la Ville de BUNIA sous le numéro RCCM 14-B-0356/2014.

Son siège social est à Bunia dans la Province de l'ITURI, avec un siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'Avenue des Sénégalais, dans la Commune de la GOMBE.<sup>5</sup>

L'histoire de la Société Minière de Kilo-Moto a commencé en 1903, à la découverte de l'Or dans la rivière Agola, situé dans le territoire du chef Kilo, par des prospecteurs australiens au service de l'Etat Indépendant du Congo du nom de HANNAN et ORIEN dans le sud. En 1906, une autre découverte de l'Or au Nord, dans la rivière Moto par Monsieur HANNAN a été exploité après cinq ans, c'est-à-dire en 1911.

Le nom de chef Kilo est donné à l'ensemble de la région aurifère du sud et le nom de la rivière moto est donné à l'en-

semble de la région aurifère du nord. Les deux noms, donc du chef KILO et de la rivière MOTO ont donné à la société le nom de KILO-MOTO. La société est intégrée au patrimoine de la colonie en 1908.

Elle dispose des droits exclusifs sur l'exploitation de l'or sur une zone de 83.000 Km2 étendue sur les districts de l'Ituri et de Haut-Uélé avec deux Groupes : Groupe KILO (en Ituri) et Groupe Moto (dans le Haut-Uélé).

Vers les années 1950, SOKIMO employait

<sup>5</sup>[www.sokimp.cd](http://www.sokimp.cd)

environ 19.000 Congolais. La société détenait des pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne la gouvernance quotidienne de la vie des sujets dans la concession, y compris leur santé, les infrastructures, et leur propre dispositif de sécurité...

Cette tendance a été particulièrement forte dans le Haut-Uélé en raison de son isolement géographique. On peut donc dire que dans ce coin isolé de la colonie, SOKIMO était un véritable «État dans un État».

L'exploitation industrielle a continué après l'indépendance du Congo en 1960. Mobutu prit le pouvoir en 1965, il nationalisa les titres miniers et renomma SOKIMO, l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto (OKIMO).<sup>6</sup>

A partir de 1974 suite à la nationalisation de Mobutu, plusieurs experts s'étaient retirés et cette perte d'expertise se traduit par l'assèchement pro-

gressif de la production industrielle d'or et le délabrement des installations.

Avec l'assèchement de la production, l'exploitation artisanale s'était ainsi développée dans les zones minières de l'OKIMO car l'entreprise était contrainte de cesser progressivement les activités, étant en grande difficulté financière. Et avec le déclin de l'OKIMO, plusieurs entreprises tentèrent d'obtenir des droits miniers sur les trois concessions de l'entreprise.

Avec la transformation des entreprises du portefeuille en sociétés commerciales, OKIMO est redevenue Société Minière de Kilo-Moto, « SOKIMO », en sigle.

Conformément à ses statuts (Titres III et IV), la SOKIMO comporte des organes suivants :

- ▶ Le Conseil d'Administration
- ▶ La Direction générale
- ▶ Les Commissaires aux Comptes

<sup>6</sup> CERN/CENCO et PAX, op.cit, p 15

## ■ Chapitre 2.

# DE LA PARTICIPATION DE LA SOKIMO DANS LES SOCIÉTÉS PRIVÉES

Les entreprises du portefeuille de l'Etat, principalement celles du secteur minier, ont recouru à divers partenariats avec des sociétés privées de droit congolais ou étranger, en vue de relancer l'exploitation des gisements économiquement rentables restés en souffrance pendant des années dans les périmètres miniers sur lesquels ces entreprises du portefeuille détiennent des titres miniers. Les entreprises du Portefeuille de l'Etat ont été poussées à le faire à cause de leur incapacité à pouvoir développer les projets miniers rentables afin de contrôler les minerais de la RDC.

A cet effet, plusieurs contrats miniers ont été conclus sous appellations diverses : contrat d'association, conventions, accords, contrats de joint-venture. Ces différents types de contrats miniers prévoient la conclusion d'autres contrats d'exécution notamment la cession, l'amodiation, le contrat d'option, etc.<sup>7</sup>

Depuis 2006, la SOKIMO a conclu plusieurs contrats de Joint-ventures avec des sociétés privées de droit congolais et de droits étrangers sous forme de cession, d'amodiation, d'option, etc.

La plupart d'entre eux ont fait l'objet de beaucoup de controverses notamment en ce qui concerne leur impact réel sur le développement économique du pays et les retombées pour l'entreprise elle-même.

Pour cette étude, les contrats suivants ont attiré notre attention par le fait qu'ils regorgent des potentiels importants pouvant contribuer à la résolution des problèmes qui rongent la SOKIMO:

- ▶ Contrat d'association entre la SOKIMO et PIANETA MINING AND TRADING SARL relatif à la constitution d'une société commune pour l'exploitation du gisement d'or et des substances associées de « KODO RESSOURCES »
- ▶ Contrat d'amodiation entre OKIMO et KIBALI GOLD SPRL ayant pour

<sup>7</sup> Me Patrick Bongomba lesambo : L'apport en gisement fait par une entreprise du portefeuille de l'État dans une joint-venture minière en Droit Congolais, In LegalRDC, p22 [www.legalrdc.com](http://www.legalrdc.com)

objet de permettre à celle-ci de disposer d'une partie des droits miniers détenus au titre de la concession 38 en date du 11 juillet 2005

## I. De l'analyse des contrats de participation de la SOKIMO

Depuis 2006, un certain nombre de contrats de partenariat ont été conclus entre la SOKIMO et les entreprises privées pour tenter de couvrir les

charges importantes de l'entreprise. La lecture attentive desdits contrats, fait ressortir qu'ils ont été conclus en violation de la législation minière, de la loi sur les passations des marchés publics, la loi sur le désengagement des entreprises publiques, etc.

En outre, ces analyses, ont permis de dégager aussi la responsabilité des acteurs étatiques dans la conclusion de ces contrats.

## I. Contrat d'association entre la SOKIMO et PIANETA MINING AND TRADING SARL

La lecture et l'analyse du présent contrat d'association entre la SOKIMO et PIANETA MINING AND TRADING SARL relatif à la constitution d'une société commune pour l'exploitation du gisement d'or et des substances associées de « KODO RESOURCES » dans le territoire de MAHAGI province de l'ITURI en date du 05 juin 2019<sup>8</sup>, font ressortir les éléments suivants :

### 1.1. De la répartition des parts sociales<sup>9</sup>

Dans ce Contrat, la SOKIMO et PIANETA

se répartissent les actions dans la société commune « KODO RESOURCES » de la manière suivante :

- ▶ **SOKIMO : 3.000** Parts de catégorie A, représentant **30%** du capital social, non diluables c'est-à-dire que la SOKIMO va garder le même pourcentage de sa participation au capital social quelle que soit l'augmentation ultérieure du capital de la société commune ;
- ▶ **PIANETA MINING SARL : 7.000** Parts de catégorie B, représentant **70 %** du capital social.

<sup>8</sup> <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/982/original/4374-sokimo-pianeta-mining-and-trading-sarl-jva-2019.pdf?1600868946>

<sup>9</sup> Article 5 du contrat d'association

PIANETA représente la société de droit Canadien B2Gold, mais cela n'est pas clairement dit dans le contrat. Comment cette répartition des parts dans la société commune a-t-elle pris en compte la valeur réelle des gisements ?, ou alors elle a été faite d'une façon discriminatoire au détriment de la SOKIMO et des intérêts de l'Etat congolais, actionnaire Unique de la SOKIMO.

**Encadré 1** A cet effet, l'absence d'étude de faisabilité, conduisant à une fixation arbitraire des parts sociales dans les joint-ventures, était évoquée parmi les faiblesses de la plupart de joint-ventures soumise à la renégociation<sup>10</sup>.

## 1.2. De la cession des titres et droits miniers d'exploitation 5078, 5079 et 5081 sur le site de Zani KODO a été signé à cet effet entre SOKIMO et la société commune (KODO RESSOURCES SARL) en date du 12 Août 2019, soit 2 mois après la signature du contrat d'association, et à un prix modique de 750.000 USD (voir point 3 de l'acte de cession des titres)<sup>12</sup>.

Dans le contrat, la SOKIMO s'engage à transférer la pleine propriété des Droits et Titres Miniers du Projet à la Société Commune afin qu'elle soit le titulaire exclusif desdits titres et droits.<sup>11</sup>

Un acte **de cession relatif aux permis**

**d'exploitation 5078, 5079 et 5081 sur le site de Zani KODO** a été signé à cet effet entre SOKIMO et la société commune (KODO RESSOURCES SARL) en date du 12 Août 2019, soit 2 mois après la signature du contrat d'association, et à **un prix modique de 750.000 USD** (voir point 3 de l'acte de cession des titres)<sup>12</sup>.

**Encadré 2** Le contrat conclu le 30 septembre 2011 consistait à la création d'une société commune « la Minière de Zani Kodo, MIZAKO en sigle pour développer le projet de Zani Kodo, entre la SOKIMO et Mwana Africa congo limited, une société de droit Maurilien.

Par acte de cession du 02 octobre 2012, la SOKIMO a cédé à la société commune, les permis d'exploitation 5077, 5078, 5079 et 5081.

Le 24 juin 2019, la SOKIMO va assigner MIZAKO pour résolution du contrat d'association, l'inexistence de MIZAKO et résolution de l'acte de cession des titres miniers (sixième feuillet du jugement du 26 juin 2019)

Mais le RCE 5660/5718 du Tricom Gombe a consacré la résolution du contrat d'association du 30 septembre 2011 de commun accord avec les parties, par ses jugements rendus le 18 mai 2018 et le 14 juin 2019.

Le 01 juillet 2019 par un autre jugement sous RCE 6183 rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa Gombe au premier degré, les permis précités ont été restitués à la SOKIMO dans l'affaire qui l'opposait à la Minière de Zani Kodo, jugée inexistante (Dispositif du jugement au 12ème feuillet).

Il faudrait noter la célérité avec laquelle le Tribunal de commerce a statué et prononcé ce jugement. Il l'a fait dans les 48 heures. Même si cela a été fait dans le délai de la loi, mais c'est tout de même très étonnant.

<sup>10</sup> Me Patrick Bongomba lesambo : L'apport en gisement fait par une entreprise du portefeuille de l'État dans une joint-venture minière en Droit Congolais, op.cit, P17

<sup>11</sup> Le Point E du préambule du contrat précité et l'article 3 sur les déclarations, garanties et autres engagements au point 3.3

<sup>12</sup> <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/983/original/4375-sokimo-kodo-resources-sarl-exploitation-license-2019.pdf?1600869393>

Le contrat entre PIANETA et SOKIMO sur la création de la société commune KODO RESOURCES et développement du projet ZANI KODO a été conclu le 05 juin 2019, soit :

- ▶ 26 jours avant le prononcé du jugement consacrant la restitution des permis précités (le 01 juillet 2019) ;
- ▶ 19 jours avant l'assignation en justice contre MIZAKO introduit le 24 juin 2019 pour inexistance de celle-ci, résolution des contrats et acte de cession des titres miniers ;
- ▶ 9 jours avant le jugement sur la résolution du contrat d'association lui-même (le 14 juin 2019) ;

L'acte de cession des titres miniers entre la société commune KODO RESOURCES et SOKIMO a eu lieu 42 jours (le 12 Aout 2019) après le jugement de restitution des permis à SOKIMO (01 juillet 2019).

Lesdits contrat et acte de cession ont fait allusion aux permis 5078, 5079 et 5081 alors qu'ils étaient encore dans le patrimoine de MIZAKO et non de SOKIMO.

Cela donne l'impression que l'action en justice initiée par SOKIMO n'avait pour but que de légitimer le contrat avec

PIANETA. Et c'est tout de même étonnant qu'il a fallu à la SOKIMO huit années pour se rendre compte que MIZAKO n'existait pas, alors que c'est une société créée en joint-venture entre elle et Mwana Africa.

Est – ce une simple coïncidence ? un coup de génie ? ou un montage? Pour céder ou brader les actifs miniers de la SOKIMO ?

Il est renseigné dans le Rapport Assoupli de l'ITIE-RDC 2018, 2019 et 1<sup>ère</sup> semestre 2020, à la page 134, que ***la cession a été approuvée par Arrêté ministériel en novembre 2019, mais le CAMI n'a pas procédé au transfert des titres à KODO RESOURCES du fait que la SOKIMO n'avait pas encore payé le droit proportionnel de 1% du prix de cession, soit 7.500 \$ USD.***

Estimant que cette cession n'avait pas été effectuée en toute transparence, du fait entre autres, que le cessionnaire n'avait pas des capacités techniques et financières suffisantes et que le marché avait été attribué sans appel d'offres, un membre du Comité Exécutif de l'ITIE/RDC a fait inscrire la question à l'ordre du jour de la réunion du 30 juillet 2019. Lors de sa réunion du 04/11/2020, le Comité Exécutif de l'ITIE a estimé que

le traitement de la question requiert la présence du Ministre du Portefeuille et celui des Mines en tant que Ministres de tutelle.<sup>14</sup>

Le Code minier congolais, tel que révisé en mars 2018 dans son article 182, al 4 précise que lorsqu'une entreprise du portefeuille de l'Etat fait apport d'un gisement minier, soit à une société existante, soit en vue de la constitution d'une nouvelle société, **la participation de ladite entreprise au capital de la société existante ou à constituer est fixée en fonction de la valeur réelle du gisement minier faisant l'objet de l'apport. L'évaluation du gisement est faite conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économiques.**

L'option levée par le législateur congolais vise à éviter la sous-évaluation de gisement apporté par les entreprises du portefeuille dans les sociétés de joint-venture constituées avec les partenaires privés en vue de l'exploitation des projets miniers<sup>15</sup>

En outre, l'Article 459 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et

groupement d'intérêts économiques, **précise que les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits réels ou personnels correspondant aux biens** apportés et par la mise à la disposition effective de la société des biens sur lesquels portent ces droits.

L'Article 49 renchérit « **les associés évaluent les apports en nature. Dans les cas prévus par le présent Acte uniforme, cette évaluation est contrôlée par un commissaire aux apports** ».

**En cas d'apports en nature et/ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, à l'unanimité des actionnaires ou à défaut, à la requête du président du conseil d'administration, du directeur général ou de l'administrateur général, selon le cas, par la juridiction compétente du lieu du siège social.**<sup>16</sup>

L'acte uniforme insiste sur le fait que le rapport des commissaires aux apports doit être déposé à chaque souscripteur et déposé au RCCM 8 jours avant la date de l'assemblée Générale constitutive de la société. Il atteste que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre,

<sup>13</sup> Titre du contrat et point J de l'acte de cession

<sup>14</sup> Rapport Assoupli de l'ITIE-RDC 2018, 2019 et 1ère semestre 2020, Kinshasa, 2021, p134

<sup>15</sup> Me Patrick Bongonda Lesambo, op.cit, p18

<sup>16</sup> Article 619, de l'AUDSCGIE, du 31 janvier 2014

augmentée éventuellement de la prime d'émission. (Article 827).

Il conviendrait de constater que rien de tout ceci n'a été pris en compte dans les contrats de joint-ventures signés par la SOKIMO et les entreprises privées.

Notez que l'évaluation du gisement en cas de cession d'actifs immobiliers et la prise en compte de sa valeur dans le capital social de la société commune est une innovation du Code Minier au point 32.

**Encadré 3** Cette injustice dans l'attribution des parts sociales en l'endroit de la SOKIMO, a poussé les acteurs de la société civile, le Cocus des élus de l'ITURI, la délégation syndicale de SOKIMO et autres personnalités de fustiger le bradage des titres miniers, puisque la valeur réelle des gisements n'a jamais été évaluée afin de déterminer le nombre d'actions à donner à la SOKIMO, d'une part et le prix lié au transfert des titres miniers est sous-évalué, d'autre part.

### 1.3. Des Pas de Porte

Le code minier congolais de mars 2018 en son article 36bis définit les pas de porte comme « une taxe non remboursable perçue par l'Etat, **en cas d'appel d'offres**, au titre de rémunération des efforts initialement consentis ou fournis par l'Etat ou **une entreprise minière de son portefeuille** pour découvrir un gisement considéré dès lors comme étudié, documenté et travaillé ou un gisement repris par l'Etat après extinction d'un droit minier d'exploitation.<sup>17</sup>

Il renchérit (le Code Minier) que l'accès à l'exploitation d'un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, obtenu par appel d'offres, est

conditionné par le versement d'un pas de porte à ce dernier, représentant 1% de la valeur en place dudit gisement.

L'article 33 bis du CM précise que lorsque le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte revient à 100% à cette société.

Ce qui n'était pas le cas avant le Code minier révisé de 2018, où le pas de porte était partagé à 50 % entre l'Etat congolais et l'Entreprise de portefeuille. L'Article 39 de la Loi des Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 prévoit que **les 50 % des pas de porte et royalties dont bénéficient les entreprises de l'Etat du secteur minier,**

<sup>17</sup> La Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier

***en vertu de contrats et conventions, soient portés sur les recettes non fiscales et perçus conformément à la procédure prévue en la matière***<sup>18</sup>

En clair, 50% des recettes des pas de porte et des royalties perçus par les EP reviennent à l'Etat et les 50% autres reviennent à l'EP dans l'optique où le gisement a été étudié par l'Etat et non l'entreprise seule.

Les autres recettes contractuelles reviennent en totalité à l'Entreprise publique

La société PIANETA MINING Sarl s'est engagée à verser la somme 4.500.000 USD au titre de Pas de Porte dès que le transfert des titres serait effectif.

Il faut s'interroger sur quelle base, PIANETA a fixé le montant ci-dessus alors qu'il n'y a pas eu appel d'offres avec toutes les indications techniques sur la valeur du gisement ?

A défaut d'un appel d'offres, il apparaît clairement que le montant des pas de porte a été fixé d'une façon arbitraire, sans tenir compte de la valeur des gisements.

En outre, le point 3.3 du contrat d'association précise que le paiement des pas de porte ne sera effectif que si le CAMI

transfère les titres miniers au nom de la société commune. Or, selon le Rapport assoupli de l'ITIE précité, le CAMI a refusé le transfert des titres pour cause de non-paiement de 1% du montant de transfert soit 7, 500 \$ sur 750.000 \$, comme évoqué plus haut.

Mais si telle est l'unique raison, elle trouve sa réponse dans le point 3.3.G du contrat d'association, qui précise qu'en cas d'avis défavorable du CAMI, la SOKIMO et la société commune vont tout mettre en œuvre pour répondre aux exigences requis. C'est qui veut dire qu'ils n'auront pas de problème pour payer les 7500 \$. Or, ce n'est pas le cas.

Sans nul doute que la thèse de la non transparence dans la conclusion de ce contrat d'association telle qu'évoquée par le Comité exécutif de l'ITIE RDC, trouve tout son sens. Nous estimons également que le Cadastre Minier étant mis « sous pression » hésite avec raison d'effectuer le transfert des titres au profit de KODO RESOURCES.

#### **1.4. Les Rentes mensuelles et /ou Annuelles**

Le contrat d'association prévoit au point 3.5.1 qu'à son entrée en vigueur, la Société Commune versera une **Rente**

<sup>18</sup> Rapport contextuel ITIE-RDC 2016 informations complémentaires, P11, septembre 2018

**Mensuelle de 90.000 USD** ou une **rente annuelle de 1.080.000 USD**, à la SOKIMO jusqu'au début de la Production Commerciale par le Projet.

Le contrat d'association signé le 05 juin 2019 devrait entrer en vigueur à la date de son approbation par les Conseils d'administration des parties respectives. Par conséquent, la cession des titres miniers intervenue le 12 Aout 2019 entre SOKIMO et KODO RESSOURCES Sarl, dénote que le contrat a été approuvé.

Mais cela revient à dire que de 2019 à 2020 SOKIMO était sensée percevoir 1.080.000 USD **de rente annuelle**. Mais cette somme n'est pas traçable par ce que les états financiers n'en font pas mention.

## 1.5. Des Royalties<sup>19</sup>

En contrepartie de la cession des titres miniers, KODO RESSOURCES Sarl devrait verser des royalties de 1% calculés sur la même base que la redevance minière prévue et suivant les mêmes modalités prévues par le Code Minier en son article 240. Or dans le Code révisé la base taxable de la redevance pour l'or est de 2,5 % et non 1%.

Par conséquent, KODO RESSOURCES n'a pas encore entamé l'exploitation encore moins la production, et donc il ne sera pas question des royalties.

## 1.6. Avances sur Dividendes

Le contrat d'association précise qu'à compter du commencement de la Production Commerciale, et tout au long de la période de la Production Commerciale par le Projet jusqu'à ce qu'un premier versement de dividendes soit effectué par la Société Commune, la Société Commune versera à SOKIMO, les avances sur les dividendes qui feront l'objet d'un avenant.

Il ne sera pas plausible de parler des dividendes à ce stade, car la société KODO RESSOURCES n'était pas encore en phase de production, mais aussi parce que les activités d'exploitation n'ont pas encore commencé.

## 1.7. Pertes de revenus

- ◆ De 2019 à 2020, la SOKIMO devrait encaisser la somme de **1 080 000 \$** de la rente annuelle due depuis l'approbation du contrat d'association jusqu'à ce que la production commence. Somme qui n'a jamais été payée par Kodo Ressources, en violation du contrat d'association au point 3.5.1 qui lie les parties (SOKIMO et PIANETA).<sup>20</sup>

<sup>19</sup> Un paiement lié à la production de mine et dont la définition dépend du contrat entre les parties. Le montant peut être calculé soit sur la quantité produite, soit sur le chiffre d'affaires, soit encore sur un supplément des réserves additionnelles. <sup>20</sup> Ibidem

## Recommandations :

- ▶ Que la SOKIMO ait au départ la valeur de chaque gisement avant de procéder à la cession de ses actifs miniers ;
- ▶ La SOKIMO et l'Etat Congolais devraient veiller à ce que les participations dans les Joint-Ventures tiennent compte de la valeur des gisements cédés ;
- ▶ Que la cession des actifs se fasse à travers un appel d'offres et en toute transparence ;
- ▶ Que l'Etat Congolais arrête la politisation des entreprises du portefeuille et qu'il arrive à jouer correctement ses rôles d'actionnaire et régulateur.

## 2. Du Contrat d'amodiation entre OKIMO et KIBALI GOLD SPRL

En analysant le contrat d'amodiation entre OKIMO et KIBALI GOLD SPRL ayant pour objet de permettre à celle-ci de disposer d'une partie des droits miniers détenus au titre de la concession 38 en date du 11 juillet 2005 et considérant tout d'abord le Rapport de la commission de révisitation des contrats miniers de novembre 2007. Il sied de retenir les éléments suivants :

- Les parts sociales étaient réparties comme suit :
  - ▶ **KIBALI GOLD : 80%**
  - ▶ **OKIMO (alors office des mines d'or de Kilo-Moto) : 20%**

*La commission a insisté sur le fait qu'interrogées au sujet de cette répartition (inéquitable), les deux parties au contrat n'ont fournis aucune justification fondée sur les paramètres rationnels.<sup>21</sup>*

- Concernant les apports des parties dans la Société à créer, le contrat est resté muet.
- Le loyer d'amodiation était fixé forfaitairement à **420.000 USD** par an durant toute la période de la phase de prospection et recherche.

Quant aux autres droits, la Commission a constaté qu'ils n'ont jamais été payés. Il sied de relever que lors de la révision du contrat, la somme de 420.000 \$ est devenue 4.200.000 soit 350.000 \$ par an.

### 3.1. En date du 3 Novembre 2006

l'OKIMO, Moto Goldmines et KIBALI ont signé un Protocole d'Accord, pour la consolidation de périmètres amodiés aux filiales de Moto Goldmines en RDC

<sup>21</sup> Ministère des Mines, Rapport de la Commission de révisitation des contrats miniers, Kinshasa 2007, p125

(Kibali Gold, Gorumbwa, KIBALI (anciennement Borgakim), Blue Rose et une partie de Rambli) dans le cadre d'un contrat d'amodiation unique portant sur un périmètre total amodié de 1.841 km<sup>2</sup> (voir le préambule du contrat du 10 mars 2009).

En 2007, par arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007, tel que modifié, le Ministre des Mines, Martin KABWELULU, a mis sur pied la Commission Gouvernementale chargée de la révisitation des contrats miniers. La Commission a rendu son Rapport avec les recommandations sur la nécessité d'identifier et d'évaluer les apports réels des parties dans la Joint-venture pour répartir équitablement les parts sociales ; en outre, exiger le paiement des pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires en cas de création de la joint-venture, etc.

### **3.2. Du Contrat d'association Relatif à la constitution de la Société Commune (KIBALI GOLD-MINES) pour le développement du projet Moto Gold conclu le 10 Mars 2009 pour amender et remplacer l'ancien Contrat d'Association.**

Suite au Rapport de la Commission de

révisitation des contrats miniers et des réunions d'harmonisation, le contrat du 10 mars 2009 fut conclu et ramena la part sociale de l'OKIMO à 30 % soit une augmentation de 10 %).

Il sied tout de même de souligner ceci :

- ▶ Le montant des pas de porte n'a pas été spécifié dans le contrat qui se limite à dire que Moto Goldmines a satisfait pleinement aux obligations ;
- ▶ La rente mensuelle est fixée à 350.000 USD payable par la Société Commune jusqu'au début de la Production Commerciale, soit 4 200 000 USD l'an.
- ▶ **Quant au paiement des redevances, le contrat se réfère à la réglementation en vigueur et au Code Minier de 2002 en ses articles 240 et 241 ;**
- ▶ **Le Conseil d'Administration de la Société Commune était composé de 8 membres, dont 2 désignés par l'OKIMO et 6 désignés par Border, un groupe de la société Moto Gold.**
- ▶ **Le point 28 de l'annexe 1 du contrat de cession des parts stipule que le caractère illicite ou inapplicable de toute disposition de ce contrat, n'aura aucune incidence sur la validité du contrat (page 42).**

Ce déséquilibre dénote une faille de la négociation de l'OKIMO dont les intérêts ne seront pas garantis ni défendus lors des réunions du CA d'autant plus que les décisions s'obtiennent à la majorité simple (voir point 12.11.5 du contrat précité).

Malheureusement, c'est le cas dans toutes les JV dans lesquelles SOKIMO participe.

***En outre, les sociétés Moto Goldmines Limited, Border Energy pty Limited et Kibali (JERSEY) Limited sont du même groupe et sont signataires du contrat.***

### **3.3. Le contrat du 30 Octobre 2009 qui amende et remplace celui du 10 Mars 2009**

Le 15 Octobre 2009, Randgold Resources et AngloGold Ashanti ont racheté en commun les actions de Moto Goldmines (les 70 % de parts) dans Kibali Goldmines SPRL (Voir préambule du contrat du 30 octobre 2009).

***A la même date, soit le 15 Octobre 2009, par acte de cession, Randgold Resources et AngloGold via leur filiale Kibali Jersey Ltd ont acquis 20% des parts de l'OKIMO pour un montant de 113.600.000 USD.***

Dans le Procès-verbal n°26 de réunion de la Commission Economie et Re-

construction tenue le **Mardi 27 Octobre 2009** (mais signé curieusement le 30 octobre 2009 à la même date que la signature du contrat), au cabinet du Vice-Premier Ministre en Charge de la Reconstruction, il est dit que l'objectif de la vente de ces 20 % était d'aider SOKIMO à développer d'autres activités aurifères et de contribuer au développement de la région.

Ce qui est intéressant, c'est qu'à la même semaine, soit le 29 octobre 2009, s'est également tenue, la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration au siège de SOKIMO à Kinshasa, où le seul point était la restructuration du capital social dans Kibali Goldmines, entendue bien sûr la question des 20 % à vendre.

- ▶ Tout ceci dénote, la célérité avec laquelle cette question de vente des 20 % des parts a été traitée et expédiée. Mais aussi comment la Commission précitée a approuvé le projet Kibali sans prendre le temps de lire les clauses qui constituent aujourd'hui des points de discorde entre la SOKIMO et Kibali Goldmines Sa. Il y a lieu de citer la question liée aux royalties qui n'apparaissent pas et celle du point 28 de l'annexe 1 du contrat des cession des parts qui stipule que le caractère illicite ou in-

applicable de toute disposition de ce contrat, n'aura aucune incidence sur la validité du contrat (page 42).

Et en violation de l'article 30 du code civil livre III sur les obligations qui stipule que « l'obligation pour cause illicite ne peut avoir aucun effet ».

- ▶ Même le PV du CA de SOKIMO du 29 octobre 2009 fait allusion à une négociation qui aurait duré 1 mois et qu'il serait assisté par des cabinets internationaux, cela ne leur dégage pas de la responsabilité d'avoir approuvé la vente des actions à un prix modique.

Selon plusieurs opinions, dont celle du personnel de SOKIMO, des élus de l'ITURI et des organisations de la société civile, le fruit de la vente des 20% des actions n'a jamais profité aux paiements des dettes et des arriérés des salaires comme l'a stipulé le contrat du 30 octobre 2009.

Par conséquent, la reconfiguration des parts dans la société commune KIBALI Golmines sprl avec 10.000.000 de parts sociales, se présente comme suit :

- OKIMO : 10 % des parts soit 1.000.000 parts sociales

- KIBALI JERSEY 90 % des parts soit 9.000.000 parts sociales

*Il faut retenir que le contrat du 30 mars, n'a eu que comme but de consacrer le transfert des 20 % des parts de la SOKIMO à KIBALI Jersey, détenu à part égale entre Randgold Resources et AngloGold (Contrat de cession des parts Point E).*

L'OKIMO s'est vue diminuée, par conséquent ne peut pas prendre de grandes décisions en ce qui concerne le projet Kibali.<sup>22</sup>

En principe, le droit de vote aux assemblées générales et le montant de dividende perçu varient selon l'importance du capital détenu par chaque associé. Le pouvoir appartient donc à celui qui contrôle le capital ». C'est ce qui explique la prééminence d'Anglo Gold Ashanti Ltd et Randgold Resources Ltd dans le projet KIBALI. Les clauses de ce contrat sont les mêmes en ce qui concerne les pas de portes, la redevance et autres droits dû à l'Etat congolais.

Entre temps, en 2018, Randgold Resources Ltd fusionne avec Barrick, qui détient environ 66,6%<sup>23</sup> de la fusion. Ainsi donc, Barrick devient à côté d'An-

<sup>22</sup> CRCR/RN cadre de concertation : projets miniers : Qui perd gagne, p13  
<sup>23</sup> Communiqué de presse de COGEP

glogold ashanti les actionnaires majoritaires de Kibali Golmines SA <sup>24</sup>.

La coentreprise opère ainsi le mégagisement aurifère situé dans la province de Kibali Sud, et dont les réserves aurifères certifiées sont évaluées à 1,5 million d'onces, soit 2,3 milliards de dollars au prix actuel de l'or<sup>25</sup>

Kibali Goldmines SA est titulaire des 10 permis d'exploitation (5052, 5073, 5088, 11447, 11467, 11468, 11469, 11470, 11471, 11472).

### 3.4. Ce que la SOKIMO reproche à KIBALI GOLDMINES

Un contrat d'Assistance Technique et Financière (ATF) avait été conclu entre OKIMO et KIBALI le 3 juillet 2008, tel que modifié par l'avenant du 30 septembre 2008. Ce contrat consistait à maintenir Sokimo comme opérateur minier à travers divers engagements, notamment Kibali devait rétrocéder à Sokimo :

- ◆ Un gisement économiquement rentable en contrepartie de la cession de son siège d'exploitation de Doko-Durba (usines, mines, installations métallurgiques, etc.) dans la Province de Haut-Uélé ;
- ◆ Une Usine modulaire de retraite-

ment des rejets miniers afin de ne pas interrompre l'élan des activités des travailleurs de Sokimo à Doko-Durba ;

Cela aurait permis à Sokimo de générer plus des revenus, de payer les salariés et d'autres dépenses de fonctionnement. Alors, que SOKIMO avait déjà quitté Doko-Durba, l'usine modulaire installée par Kibali à Moku en 2012, n'a jamais été opérationnelle jusqu'alors et ce sous l'œil complaisant du Conseil d'Administration de SOKIMO (alors que Sokimo est associé dans Kibali), du Ministère du Portefeuille, du Ministère des Mines et du Gouvernement.

**Sur cette question, KIBALI GOLDMINES a répondu** (lire la partie Avis de KIBALI GOLDMINES ci-dessous)

#### 3.4.1 Du paiement des dividendes

Au regard des différents rapports annuels, le projet Kibali goldmines est en phase de production depuis 2013. Par conséquent, la distribution des dividendes devrait s'en suivre.

Mais selon le Rapport assoupli de l'ITIE des exercices 2018, 2019 et 1<sup>er</sup> semestre 2020, publié en mars 2021, de l'analyse des déclarations de la SOKIMO des Exercices 2018, 2019 et 1<sup>er</sup> semestre 2020, il

<sup>24</sup> KIBALI GOLMINES Sprl est SA avec l'entrée en vigueur de l'Acte Unifome de l'OHADA sur les sociétés commerciales

<sup>25</sup> Polémique autour de la mine d'or de la Sokimo à Kibali, dans l'est de la RDC – Jeune Afrique

ressort que cette dernière n'a pas perçu des dividendes alors que sa JV, KIBALI GOLD, en production depuis septembre 2013, a commencé à réaliser des bénéfices en 2018 »<sup>26</sup>.

**Encore sur cette question, KIBALI GOLDMINES a répondu** (lire la partie Avis de KIBALI GOLDMINES ci-dessous)

### 3.4.2 Du paiement des Royalties

La controverse entre Kibali Goldmines et Sokimo sur le paiement des royalties résulte du fait que dans le **contrat du 10 mars 2009 tel que modifié par celui du 30 octobre 2009, le paiement des royalties n'est pas repris**.

Il est seulement fait mention de la redevance payable conformément au Code Minier dans ses articles 240 et 241. Le Secrétariat International de l'ITIE dans son rapport de validation de la RDC sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes, publié le 15 avril 2019 précise que « Des représentants d'entreprises d'État et des fonctionnaires ont expliqué que, malgré les quelques 20 tonnes d'or que la mine (SOKIMO) produisait chaque année, l'entreprise d'État n'avait pas collecté de redevances provenant de cette opération conjointe. Selon des

représentants d'entreprises, la clause contractuelle liée au paiement d'une redevance de 2 % en compensation pour l'appauvrissement des réserves avait disparu « comme par magie » dans le projet de contrat juste avant la signature, représentant des pertes annuelles de 14 millions de dollars US en recettes gouvernementales ».<sup>27</sup>

Et pourtant, affirme-t-on à Sokimo, le ministre des Mines aurait dans une lettre signée en mars 2010 rappelé aux deux parties sur la nécessité d'intégrer la clause sur les royalties dans leur contrat de joint-venture. Mais cette exigence du Gouvernement n'aurait pas été respectée.

**Une fois de plus, KIBALI GOLDMINES a répondu à cette question** (lire la partie Avis de KIBALI GOLDMINES ci-dessous)

### 3.5 L'AVIS DE KIBALI GOLDMINES

Pour avoir la version de faits de KIBALI GOLDMINES, la COGEP a soumis un questionnaire à cette dernière et cela dans l'objectif de concilier les deux versions.

Ainsi KIBALI GOLDMINES a répondu aux questions liées notamment (1) au contrat d'Assistance Technique et Fi-

<sup>26</sup> Rapport Assoupli ITIE, p 135

<sup>27</sup> Secrétariat technique International de l'ITIE, Rapport de validation de la RDC sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes, le 15 avril 2019, p 95

nancière (ATF) conclu entre OKIMO et KIBALI le 3 juillet 2008, tel que modifié par l'avenant du 30 septembre 2008;(2) aux dividendes et (3) aux royalties qui ne sont pas repris dans le contrat du 10 mars 2009 tel que modifié par celui du 30 octobre 2009.

## **1. Contrat d'Assistance Technique et Financière (ATF) conclu entre SOKIMO et KIBALI GOLDMINES en date du 3 juillet 2008 :**

### **Selon KIBALI GOLDMINES, ce Contrat ATF avait trois volets :**

- ◆ Exploration pour la recherche et la mise à disposition d'un nouveau gisement aurifère : Les travaux d'exploration menés par KIBALI GOLDMINES ont permis la découverte d'un gisement dont les ressources indiquent plus au moins 1.129.653 onces, soit plus au moins 36,3 tonnes d'or. Ce gisement documenté a été mis à disposition et définitivement cédé pour exploitation à la SOKIMO depuis plusieurs années.

- ◆ Acquisition, Installation et Mise à disposition de l'Usine Modulaire à MOKU : A la requête de la SOKIMO, KIBALI GOLDMINES avait acquis et installé une Usine modulaire de traitement d'or sur le site désigné

à cet effet. Après plusieurs tests de fonctionnement effectués avec les techniciens de SOKIMO & KIBALI, cette unité industrielle pour la production de l'or avait été mise à la disposition de celle-ci depuis plusieurs années.

- ◆ Réhabilitation de la Centrale Hydroélectrique de NZORO1 : Dans le cadre de ce volet de l'ATF, KIBALI GOLDMINES s'était engagée non seulement à financer et à exécuter les travaux de réhabilitation de cette centrale, mais également à garantir l'approvisionnement en énergie électrique en toutes saisons autour de 1,2MW.

KIBALI GOLDMINES précise que tous ses engagements convenus dans le cadre du Contrat ATF révisé, signé en date du 3 juillet 2008 ont été exécutés.

## **2. La situation des dividendes perçus ou à percevoir par SOKIMO et les exercices concernés :**

- ◆ A ce jour, la situation des dividendes perçus par la SOKIMO se présente comme suit (Hors taxes) :
  - ▶ Exercice 2018, payés le 24 février 2021 : 2.700.000\$
  - ▶ Exercice 2019, payés le 24 décembre

2021 : 5.000.000\$

- ▶ Exercice 2020, payés le 24 décembre

2021 : 10.300.000\$

Soit un total de 18.000.000\$

### **3. Controverse sur le paiement des royalties non repris dans le Contrat d'Association du 10 mars 2009 modifié par celui du 30 octobre 2009.**

KIBALI GOLDMINES précise ce qui suit :

- ◆ A ce sujet, il est important de rappeler que la signature du Contrat d'Association du 10 mars 2009 entre OKIMO et MOTO GOLDMINES, modifié par celui du 30 octobre 2009 après l'entrée de RANGOLD RESOURCES, est intervenu à l'issue d'un long processus de revisitation et renégociation des contrats miniers sur décision du Gouvernement de la République.

- ◆ En ce qui concerne le Projet KIBALI GOLDMINES, les travaux de renégociation de tous les anciens contrats gérés par MOTO GOLDMINES se sont déroulés à KINSHASA, au Cercle ELAEIS, pendant quinze (15) jours, soit du 11 au 26 septembre, sous la direction des Experts du Gouvernement des Ministères des Mines et du Portefeuille. OKIMO avait été représenté à ces travaux

non seulement par les membres du Comité de Gestion de l'époque, mais également par une dizaine des cadres de direction et des représentants des travailleurs (Délégation Syndicale) venus de l'intérieur du pays.

- ◆ Conformément aux termes de référence desdites renégociations, la question de paiement des « royalties » avait été retenue parmi les préalables à la renégociation de ce partenariat. Elle avait fait l'objet de vifs débats pendant deux jours. En réaction aux réclamations du Gouvernement et de SOKIMO, la partie MOTO GOLDMINES s'était principalement appuyée sur les articles 240 et 241 du Code prévoyant le paiement d'une redevance au profit du Trésor Public.

Au cours des débats, la partie MOTO GOLDMINES avait également précisé que cette nouvelle exigence non prévue dans le Code Minier allait perturber et mettre en cause de nombreux paramètres de l'Etude de Faisabilité du Projet déjà approuvée par le Gouvernement et OKIMO. Après deux jours de suspension des travaux et consultation des autorités du Gouvernement, le paiement de « royalties » n'avait pas été retenu en ce qui concerne le Projet

KIBALI GOLDMINES et ne pouvait être inséré dans le texte du Contrat d'Association qui en est issu.

KIBALI GOLDMINES conclut en disant que :

- ◆ Cette question avait été largement débattue et tranchée par le Gouvernement de la République. Toutes les correspondances officielles concernant l'approbation de toutes les résolutions de cette renégociation

sont disponibles et n'appellent pas d'autres commentaires.

- ◆ Dans tous les cas, le Contrat d'Association contient une clause de modification qui ne peut intervenir que par la signature d'un Avenant convenu de commun accord entre Actionnaires, suivant les nécessités de développement de leur projet commun.
-

## ■ Chapitre 3

# LA RESPONSABILITE DANS LA GESTION DE LA SOKIMO DANS LES SOCIETES DE PARTICIPATION

L'analyse de tous ces contrats fait ressortir des points communs suivants :

### A. Tous les contrats ont été passés de gré à gré et non par appel d'offres

Dans les différents contrats analysés, le gré à gré a été instauré en règle et c'est en violation flagrante des législations et principes internationaux adoptés par la RDC, notamment, la transparence, la bonne gestion, la Prévention de la mauvaise gestion, le respect des règles et la surveillance, l'obligation de rendre des comptes et le contrôle, etc.<sup>28</sup>

L'exposé des motifs de la loi sur *les marchés publics insiste sur le fait que les marchés publics sont passés par appel d'offres* dont les variantes sont clairement définies. *Ils peuvent exceptionnellement être attribués par la procédure de gré à gré* dans les cas limitativement énumérés.

Retenons que les exigences de trans-

parence, de rationalité et d'efficacité qui caractérisent la passation des marchés publics, ont été inspirées par les systèmes retenus par l'organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE).

La conclusion de ces contrats viole les législations suivantes :

### 1. La Loi n°08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille :

- ▶ **Article 7 :** « la cession d'actifs, d'actions ou de parts sociales ou le transfert de gestion d'une entreprise du portefeuille de l'Etat se fait, selon le cas, suivant l'une des techniques ci-après : 1. l'appel d'offres général ou restreint ; 2. le recours au marché de gré à gré à titre exceptionnel, conformément à l'article 20 de la présente loi ; 3. la cession aux salariés ou au public ».

<sup>28</sup> Kari K. Heggstad Mona Frøystad : op.cit, pp18-19

► **Article 13 :** « Préalablement à toute opération de désengagement, le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions, **publie un avis au Journal Officiel et dans au moins trois organes de presse en vue d'en assurer une large publicité.**

Cet avis indique, outre le nom, le capital, le siège social de l'entreprise concernée, les résultats d'exploitation des trois dernières années, les éléments d'actif, **le délai de soumission des offres ainsi que les conditions particulières de cession.**

► **Article 20 :** « Sur proposition du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions, **le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, recourir au marché de gré à gré lorsque la procédure décrite aux articles 13 et suivants de la présente Loi n'a suscité aucune offre de la part d'un quelconque opérateur privé ».**

## 2. La loi N°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics :

► **Article 41** "Un marché est dit de gré à gré lorsqu'il est passé sans appel d'offres après **Autorisation**

**du service chargé du contrôle des marchés publics.** La demande d'autorisation de recours à cette procédure décrit les motifs la justifiant".

► **Article 42** "Il ne peut être passé le marché de gré à gré que dans l'un des cas suivants :

- ◆ Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- ◆ Lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques ;
- ◆ Dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante fait exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- ◆ Dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate ;

- ◆ Lorsqu'il s'agit des marchés spéciaux définis aux articles 44 et 45 de la présente loi.

S'il est établi que l'exploitation des gisements couverts par les titres miniers précités ne pouvaient être faite uniquement que par ces entreprises parce qu'étant les seules à avoir les compétences techniques et les moyens financiers importants, Il aurait tout de même été légale que la SOKIMO recourt à un appel d'offres restreint ou même demander l'autorisation de la DGCMP, étant entendu qu'il n'est pas évident d'établir que ces entreprises étaient les seules capables de le faire.

### **3. Le décret n°10/22 du 02 Juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics renchérit les choses :**

- **Article 24 :** *Le marché de gré à gré constitue une exception à la règle édictée par la Loi relative aux marchés publics. Il doit toujours faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction générale du contrôle des marchés publics.*

Depuis la promulgation de la loi sur les marchés publics en 2010, aucune autorisation éventuelle n'a été documentée dans la conclusion des con-

trats de partenariat entre la SOKIMO et les entreprises privées. Entre temps, un nombre important des contrats de participation ont été conclus faisant un fi total à la législation en la matière.

### **4. Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier**

- **Article 33 bis :** L'accès à l'exploitation d'un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, obtenu par appel d'offres, est conditionné par le versement d'un pas de porte à ce dernier, représentant 1% de la valeur en place dudit gisement. La valeur en place du gisement est définie comme étant le prix obtenu pour ledit gisement dans le cadre de l'appel d'offres.

**L'article 33 bis** a été modifié de l'article 33 du Code Minier de 2002 qui stipulait « si l'intérêt public l'exige, le Ministre soumet exceptionnellement à un appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur un gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat ou ses services, qui est considéré comme un actif d'une valeur importante connue. »

L'expression "intérêt général ou public

“ désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société.<sup>29</sup>

Dans le cas d'espèce, il n'y a l'ombre d'aucun doute que la conclusion du contrat KIBALI n'a pas pris en compte l'intérêt de la population congolaise.

#### **4. Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 08 juin 2018**

Article 25 septies : Du respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers.

Tout achat ou cession des parts ou d'un droit minier, appartenant à l'Etat, à la province, à une Entité Territoriale Décentralisée ou à une entreprise du Portefeuille, est soumis à un appel d'offres, conformément à la procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière.

D'après le Rapport de la Banque Mondiale sur la Gestion des Dépenses Publiques et de la Responsabilisation Financière (de l'Etat congolais), “la seule façon pour l'Etat de s'assurer de la cession de ses actifs à la valeur réelle du marché est de veiller au respect des dispositions juridiques régissant la passation des marchés publics. Ceci doit être fait en conformité avec les meilleures pratiques internationales en la matière, et doit s'accompagner d'une diffusion publique des informations sur toutes les transactions avant et après les ventes de ces actifs”<sup>30</sup>.

Le Rapport de 2013 de la Commission Africa Progress Panel cité dans le Rapport de la Banque Mondiale renchérit que “Les actifs miniers dans les transactions examinées (.....) furent vendus, en moyenne, au sixième de leur valeur commerciale potentielle sur le marché, occasionnant un manque à gagner pour le pays (RDC) d'au moins 1,36 milliard de dollars US entre 2010 et 2012. Les cas de sous-évaluation dans les ventes des actifs publics miniers ont été plusieurs fois déplorés. Il s'agit de situations où les actifs de l'Etat ont été littéralement expropriés au profit de

<sup>29</sup> [https://www.toupie.org/Dictionnaire/Interet\\_general.htm](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Interet_general.htm)

<sup>30</sup> Banque Mondiale, Rapport No. 96172-ZR : RDC Revue de la Gestion des Dépenses Publiques et de la Responsabilisation Financière, Septembre 2015, p 33

tiers, comme conséquence de l'opacité dans les transactions".<sup>31</sup>

Dans un Rapport publié en 2018, NRCI estime que "le renforcement de la transparence et de l'implication du public en matière de passation de marchés constitue un moyen efficace de négocier des termes plus avantageux pour le public, d'améliorer les services publics, de décourager la fraude et la corruption, d'établir la confiance et de promouvoir un environnement commercial plus concurrentiel."<sup>32</sup>

Nonobstant les dispositions impératives édictées par les différentes législations précitées sur le caractère obligatoire d'appel d'offres, la SOKIMO a cédé les titres miniers entre 2009 et 2020 et ce en toute impunité et sous l'œil naïf ou complice du Gouvernement.

## **B. La répartition inéquitable des parts sociales entre SOKIMO et les autres entreprises dans les joint-ventures pour cause de sous-évaluation de la valeur des gisements**

Dans toutes les sociétés de joint-ventures analysées et non analysées, les parts sociales accordées à la SOKIMO

varient entre 20 et 35 % et les autres partenaires privés se taillent la part du lion. Par conséquent, ayant la majorité dans le Conseil d'Administration et le Comité de gestion, elles prennent des décisions sous l'œil naïf de la SOKIMO qui fait office de figurant. Et pourtant, la SOKIMO apporte dans la joint-venture, les gisements miniers à exploiter dont la valeur réelle est sous-évaluée, alors qu'ils valent plus que ce que les autres partenaires donnent comme apport en numéraire.

La répartition des parts sociales dans les sociétés communes et la cession des titres miniers se font en violation de la législation en la matière :

### **a) Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier**

Il y a lieu de préciser que l'évaluation du gisement en cas de cession d'actifs immobiliers et la prise en compte de sa valeur dans le capital social de la société commune est une des innovations du Code Minier de 2018 au point 32.

***Il faut tout de même préciser que le Code révisé étant postérieur au Con-***

<sup>31</sup> Rapport 2013 de la Commission Africa Progress Panel cité dans le Rapport No. 96172-ZR de la Banque Mondiale, p33

<sup>32</sup> NRCI : Passation de marchés ouverte pour les droits pétroliers, gaziers et miniers : gros plan sur les bonnes pratiques, juin 2018, p2

*trat KIBALI Gold, il ne régit que pour l'avenir. Mais le contrat avec PIANETA est Postérieur au Code révisé, car conclu en 2019.*

- **Article 182, al 4** «Lorsqu'une entreprise du portefeuille de l'Etat fait apport d'un gisement minier, soit à une société existante, soit en vue de la constitution d'une nouvelle société, la participation de ladite entreprise au capital de la société existante ou à constituer est fixée en fonction de la valeur réelle du gisement minier faisant l'objet de l'apport.

L'évaluation du gisement est faite conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

## **b) Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30/01/2014**

- **Article 49** « Les associés évaluent les apports en nature<sup>33</sup>. Dans les cas prévus par le présent Acte uniforme, cette évaluation est contrôlée par un commissaire aux apports ».

La ratio legis des différents textes est

celle d'éviter la sous-évaluation des gisements apportés par les entreprises du portefeuille dans les sociétés de joint-ventures constituées avec les partenaires privés.

L'Acte Uniforme insiste sur le fait que le rapport des commissaires aux apports doit être déposé à chaque souscripteur et déposé au RCCM 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale constitutive de la société. **Il atteste que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission.** (Article 827).

Au regard des pourcentages des parts sociales octroyées à la SOKIMO dans les sociétés de Joint-ventures, il ressort que ces gisements non seulement ont été sous-évalués, et que la procédure en la matière n'a jamais été suivie ni en amont ni en aval ; mais aussi que les parts accordées sont non-diluables, c à d ne peuvent pas être changées en cas d'augmentation ou de diminution du capital de la société.

Pour bien évaluer et assurer la quantité de réserves de minerais en RDC, le Gouvernement doit renforcer sa capacité technique et afin d'améliorer sa con-

<sup>33</sup> Article 459 de l'Acte Uniforme : les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à la disposition effective de la Société des biens sur lesquels portent ces droits.

naissance en cette matière et conclure des contrats en toute connaissance de la valeur du gisement ; car dans la plupart des cas, pour le secteur des industries extractives en RDC, ce sont les multinationaux ou les privés qui font les études de faisabilité. Les résultats de la publication de ces études ne peuvent pas nécessairement être fiables et souvent ces résultats sont adoptés par l'Etat sans pourtant vérifier leur véracité suite à une insuffisance de connaissances ou techniques.<sup>34</sup>

Il conviendrait de constater que tout ceci n'a pas été pris en compte dans aucun des contrats de joint-ventures signés par la SOKIMO et les entreprises privées. Par contre, sachant tout cela, les contrats de joint-ventures continuent à être conclus par la SOKIMO, en violation flagrante des dispositions légales, et l'on assiste à un bradage en toute impunité des actifs miniers de la SOKIMO.

En outre, la SOKIMO ne tire aucun bénéfice dans ces partenariats, ceci ressort de l'exposé du Ministre de Portefeuille à la 37ème réunion du Conseil de Ministres, du 19 Juin 2020. Il a affirmé que la SOKIMO, malgré les joint-ventures,

dans lesquelles elle est devenue dépendante totalement des retombées, elle ne bénéficie pas de dividendes de ces contrats.

### **C. Opacité dans les négociations des contrats de joint-ventures**

L'opacité dans les négociations des contrats de joint-ventures s'est traduite par le refus délibéré de suivre la procédure d'appel d'offres qui requiert, le partage d'informations à travers la publicité des offres, le contrôle à priori et à posteriori. L'OCDE a énoncé la transparence parmi les principes fondamentaux en matière d'intégrité dans les marchés publics<sup>35</sup>

Selon le Guide du contrôle citoyen des marchés publics, la transparence veut dire que les différentes structures chargées de la gestion, de la passation, du contrôle, de la régulation et de l'approbation des marchés doivent faire savoir par des canaux ou médias appropriés ce qu'elles prévoient et font.<sup>36</sup>

Selon transparency International, les accords sont plus vulnérables à la corruption, en raison des niveaux plus élevés de pouvoir discrétionnaire et du manque de transparence et de super-

<sup>34</sup> Cadre de concertation de la société civile de l'Ituri sur les ressources naturelles : op.ct p39

<sup>35</sup> Kari K. Heggstad Mona Frøystad : Les fondements de l'intégrité dans la passation des marchés, Anti-corruption resource centre, Décembre 2011 N°16, P16 [4459-les-fondements-de-lintegrite-dans-la-passation-des.pdf \(cmi.no\)](#)

<sup>36</sup> BUFORDI : Guide pratique du contrôle citoyen des marchés publics, Kinshasa, Juin 2014, p 23

vision inhérents aux négociations<sup>37</sup>. Il ajoute que pour le cas de la RDC, les négociations se sont déroulées à huis clos sans que soient révélées les conditions de négociation et avec une divulgation incomplète des accords.<sup>38</sup>

## D. De la corruption

Transparency International définit la corruption comme étant « l'abus d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées ».

► **L'Article 147** du Code pénal congolais Livre 2 définit la corruption : « Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, tout arbitre ou tout expert commis en justice qui aura agréé des offres, des promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, même juste mais non sujet à salaire, sera puni de six mois à deux ans

de servitude pénale et d'une amende de cinq à vingt zaires.

Les risques de corruption sont souvent liés à un manque de transparence, en particulier une distribution inégale des informations destinées aux soumissionnaires, des raisons obscures justifiant le choix d'une procédure de passation des marchés, un recours injustifié à une procédure non concurrentielle et des critères d'évaluation peu clairs.<sup>39</sup>

La corruption dans les cas de contrats analysés se décrit dans la volonté manifeste des tous les acteurs (Ministres du portefeuille et des Mines, le Conseil d'Administration et la Direction Générale de la SOKIMO) de ne pas respecter délibérément la procédure légale sur les marchés publics.

Une seule fois, ça se comprend, mais rendre cela en mode de gestion, et pendant des décennies, ne peut que transparaître une intention inavouée de s'enrichir au détriment de l'intérêt de l'Etat et de la SOKIMO.

Dans une soixantaine de grands contrats, l'État congolais, lésé, a cédé la plus

<sup>37</sup> Transparency International : Combattre la corruption dans l'octroi des titres miniers, une évaluation des risques dans 18 pays riches en ressources, 2017, p43 [M4SD\\_GlobalReport\\_FR.pdf \(transparency.org.au\)](#)

<sup>38</sup> Idem, P51

<sup>39</sup> Kari K. Heggstad Mona Frøystad : op.cit

grande part des profits aux entreprises multinationales. À la fois le Gouvernement, les bailleurs et les investisseurs devront par la suite reconnaître l'aspect léonin de tels contrats, signés au détriment des intérêts de l'Etat congolais .

---

# ■ Chapitre 4 .

## DE LA RESPONSABILITE DES ACTEURS ETATIQUES

### 1) DE LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DU PORTEFEUILLE

L'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, a retenu entre autres comme tâches suivantes pour le Ministère du Portefeuille :

- ▶ Administration, gestion et rentabilisation du portefeuille de l'Etat ;
- ▶ Acquisition et gestion des participations de l'Etat dans les entreprises d'économie mixte ;
- ▶ Gestion des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat (entreprises publiques transformées en sociétés commerciales et sociétés d'économie mixte) ;
- ▶ Contrôle, à travers les audits externes, de la gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat, en collaboration avec le ministère ayant les Finances dans ses attributions.

**L'Article 21** de la loi sur la transformation des entreprises publiques dispose « *Dans le cadre du marché de gré à gré, la négociation de la cession des actifs, parts sociales ou actions, ou du transfert de la gestion est engagée par le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions.* Il transmet au Gouvernement le rapport circonstancié sur le résultat de la négociation pour décision ».

Il a la charge de faire prévaloir les intérêts

de l'Etat dans ses négociations pour la cession et ou la création des JV. Et cela implique le respect strict de la législation, et non consacrer les anti-valeurs qui nuisent aux patrimoines miniers de l'Etat. Par conséquent, le Ministre du portefeuille est responsable par le fait qu'il a toléré la violation de la loi sur la vente d'actifs miniers de la SOKIMO.

### 2) De la responsabilité du Ministre des Mines

En vertu de l'article 8 du RM et l'article

10 du Code Minier, le Ministre des mines exerce la tutelle des Institutions, Organismes publics ou paraétatiques entrant dans l'administration du Code minier ou se livrant aux activités minières ou de carrières.

Pour ce faire, c'est par arrêté du Ministre des mines qu'il y a octroi des permis d'exploitation et il est sans ignorer des conditions requises quant à ce concernant la transparence, l'appel d'offres etc. Par conséquent, s'il y a bradage des actifs miniers, c'est avec la bénédiction du Ministre des Mines car il est censé veiller sur l'application de toutes les dispositions du Code et Règlement miniers.

### 3) Conseil d'Administration et Direction Générale de la SOKIMO

L'Article 15 des statuts de la SOKIMO dispose : « Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour deve-

nir définitives, **être agréées par le conseil administration** ».

**L'Article 330 de AUDSCGIE** "Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, **soit des fautes commises dans leur gestion**".

**Article 891 de AUDSCGIE** "Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement".

**La Banque Mondiale martèle que « la représentation de l'État dans ces entreprises est assurée par des mandataires publics actifs et/ou non actifs**

***qui participent dans la gestion et qui ont l'obligation de rendre compte à l'État de l'exécution de leur mandat.***<sup>41</sup>

Tous les contrats ont été signés par le ou la Présidente du conseil d'administration et contresignés par le Directeur général ou bien souvent le Directeur Général ad intérim, tout en sachant que ces contrats sont défavorables à l'actionnaire unique de la SOKIMO qu'est l'Etat congolais.

Le Ministre du Portefeuille, dans son exposé à la 36ème réunion du Conseil des Ministres du 19 Juin 2020, a fait savoir que la SOKIMO avait ***un Conseil d'Administration incomplet et une Direction Générale provisoire.*** Le Directeur général est toujours intérimaire depuis 2018. Comment dans un tel contexte, les contrats de joint-ventures sont encore signés ? Et quelle en est la portée réelle qui se cache derrière cela ? Car les Ministres concernés le savent et consacrent l'illégalité.

La réponse se trouve en partie dans le Rapport de l'ITIE International qui estime que " l'influence politique dans la gestion des entreprises d'État avait considérablement entravé leur effi-

cacité. (.....) compte tenu de la pratique de nomination politique des hauts dirigeants des entreprises d'État par décret présidentiel, les entreprises d'État étaient plutôt des entités politiques que des entreprises commerciales"<sup>42</sup>.

Un adage dit "ERRARE HUMANUM EST, SED PERSEVERARE IN DIABOLICUM EST" l'erreur est humaine, mais persévérer dans l'erreur est diabolique.

Tous les contrats ont été conclus dans les mêmes conditions et de la même façon en violation délibérée et sans état d'âme de la législation nationale et internationale en la matière. Aucun d'eux n'est bénéfique à la SOKIMO, tous lèsent les droits de l'Etat congolais et contribuent au bradage des actifs miniers de la SOKIMO.

Dans le cas d'espèce, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la responsabilité autant du Ministre du Portefeuille, du Ministre des Mines que des Conseil d'Administration et Direction Générale de la SOKIMO est bien engagée quant à la mauvaise négociation des contrats de joint-ventures, la vente des actifs miniers sous-évalués et la situation de quasi faillite de la SOKIMO.

<sup>41</sup> Rapport Banque Mondiale, op.cit, P33

<sup>42</sup> Secrétariat technique International de l'ITIE, Rapport de validation de la RDC sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes, op.cit, p95

## ■ CONCLUSION

La transformation de la SOKIMO en entreprise commerciale devait être l'occasion pour celle-ci de se défaire des mauvais rendements et des menaces de la faillite ; mais le gouffre s'est élargi entretemps avec la signature des contrats de joint-ventures en violation des procédures en la matière de passation des marchés publics, la cession des titres miniers à des prix modiques et pas suffisamment évalués, des pratiques d'opacité par la non divulgation de certains contrats pourtant importants.

L'étude a permis de passer en revue deux contrats qui créent des controverses à ce jour, à savoir : la Joint-venture entre SOKIMO et PIANETA MINING AND TRADING SARL créant la société commune KODO RESOURCES et celle entre la SOKIMO et Moto Goldmines Limited, Border Energy pty Limited et Kibali (JERSEY) qui a créé KIBALI GOLDMINIES Sprl devenu SA.

L'analyse de ces contrats a permis de dégager leurs caractères léonins, l'opacité qui a entouré leur signature

et le non-respect des procédures de passation des marchés publics et de transparence telles qu'édictées par la législation nationale et les principes internationaux en la matière, tel que les principes de l'OCDE.

En outre, la responsabilité des différents acteurs étatiques a été dégagée dans la gestion calamiteuse de la SOKIMO, la conclusion de ces partenariats de joint-ventures, le bradage des actifs miniers, la consécration des pratiques opaques qui violent la législation en la matière, etc.

Enfin, elle a recommandé aux différents acteurs et institutions de l'Etat la nécessité de respecter et faire respecter les normes de transparence dans les marchés publics, de lutter contre la corruption, les conflits d'intérêt, d'exiger des comptes à l'endroit des personnes impliquées pour faire prévaloir non seulement l'intérêt supérieur de l'Etat congolais, actionnaire unique de la SOKIMO, mais aussi de mettre tous les moyens nécessaires pour relever la SOKIMO et préserver son patrimoine.

## BIBLIOGRAPHIE

### a) Documents

- Les contrats entre la SOKIMO et les autres entreprises et le cadre légal qui régit la SOKIMO de façon particulière ;
- La Rapport assoupli de l'ITIE pour l'exercice 2018, 2019 et 2020 (premier semestre) ;
- Le Rapport contextuel complémentaire ITIE-RDC 2016 ;
- Banque Mondiale, Rapport No. 96172-ZR : RDC Revue de la Gestion des Dépenses Publiques et de la Responsabilisation Financière
- Le rapport 2013 de la Commission Africa Progress Panel cite dans le Rapport Rapport No. 96172-ZR de la Banque Mondiale
- NRGI : Passation de marchés ouverte pour les droits pétroliers, gaziers et miniers : gros plan sur les bonnes pratiques
- Transparency International : Combattre la corruption dans l'octroi des titres miniers, une évaluation des risques dans 18 pays riches en ressources
- Cadre de concertation de la société civile de l'Ituri sur les ressources naturelles : Projet Minier KIBALI, Qui perd gagne

- Revue des états financiers des entreprises publiques de l'Etat (cas de la COMINIÈRE sa, SAKIMA, SACIM, SOKIMO ET LA SCMK-MN SA) exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Rapport de la Commission de révisitation des contrats miniers de 2007
- Secrétariat International de l'ITIE : Rapport de validation de la RDC sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes, publié le 15 avril 2019

### b) Législation

- Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;
- La Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;
- Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30/01/2014 ;
- La loi N°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics ;
- Loi N°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises

publiques ;

- L'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;
- Les lois de finances de 2015-2020 qui renseignent sur la liste des revenus à répartir entre l'Etat et les entreprises publiques ;
- Le Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil livre III sur les contrats ou

des obligations conventionnelles

### **c) Site web**

- <https://www.agenceecofin.com/or/0403-74481-rdc-sous-la-pression-de-barrick-ajn-resources-renonce-a-integrer-la-coentreprise-kibali>
- [www.Sokimo.cd](http://www.Sokimo.cd)
- ITIE-RDC ([itierdc.net](http://itierdc.net))



**Adresse**

11, avenue Baraka, commune de  
Barumbu, ville de Kinshasa,  
R.D.Congo

**Contacts**

Phone : +243997025716

Email : [cogep.rdc@gmail.com](mailto:cogep.rdc@gmail.com)

# Thank You.

[www.cogep-rdc.org](http://www.cogep-rdc.org)